

Province de Québec
Municipalité du Canton de Roxton

À une session ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Roxton, tenue le 5 août 2020 à 19h30 au lieu ordinaire de séances, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec.

La séance régulière du mois d'août aurait dû se tenir le lundi 3 août 2020, cependant, considérant une situation hors de notre contrôle l'assemblée a été remise au mercredi 5 août 2020. Des avis publics ont été affichés à l'église et à l'hôtel de ville afin d'aviser les citoyens.

La séance se tient à huis clos. L'enregistrement verbal de la réunion sera publié sur le site internet de la municipalité dès que possible.

À laquelle étaient présents :

Le maire : M. Stéphane Beauchemin
Les conseillers : M. Pascal Richard
M. Stéphane Beauregard
Mme Diane Ferland
M. François Légaré
M. Bernard Bédard
M. Éric Beauregard

Caroline Choquette, directrice générale et secrétaire-trésorière, était également présente.

Tous formant quorum sous la présidence du maire.

126-08-2020

1. **Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par M. Stéphane Beauregard
appuyé par M. Bernard Bédard
et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté.

Le varia reste ouvert pour l'ajout de points en cours de séance.

Adoptée

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour;
2. Questions de l'assemblée;
3. Adoption des procès-verbaux des séances du 6 et du 15 juillet 2020;
4. Rapport de l'inspecteur municipal par intérim;
5. Abrasif pour l'hiver 2020;
6. Renouvellement du contrat de location d'un site d'entreposage
7. Adoption du règlement numéro 336-2020 légiférant les travaux dans l'emprise des chemins sur le territoire de la Municipalité du Canton de Roxton abrogeant le règlement 248-2009;
8. Adoption du règlement numéro 337-2020 concernant le paiement des travaux de déplacement ou installation des ponceaux suite aux travaux de nettoyage de fossés et abrogeant le règlement 236-2008;

9. Suivi : Programme d'aide à la voirie locale – Volet Projets particuliers d'amélioration;
10. Adoption du règlement relatif à l'installation et l'entretien des installations septiques de types secondaire, secondaire avancé ou tertiaire sur le territoire de la municipalité du Canton de Roxton et l'imposition d'une tarification;
11. Rapport de l'inspecteur en bâtiments;
12. Projet de développement du Camping de l'île;
13. Ventes de garage;
14. Tournoi de golf de la Chambre de commerce de la région d'Acton;
15. Offre de services professionnels 2021 de Therrien, Couture, Joli-Coeur avocats;
16. Liste des comptes;
17. Divers :
 - 17.1. Nomination d'un inspecteur municipal;
 - 17.2. Nomination des personnes responsables de l'application du règlement G-100;
 - 17.3. Nomination de la personne désignée en vertu de l'article 6 de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture;
 - 17.4. Acte de désignation d'une personne pour exercer les fonctions prévues aux article 35 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.Q., chapitre 6);
18. Rapport des comités;
19. Correspondance;
20. Questions de l'assemblée;
 - 20.1. Mme Denise Campillo : Diminution de la vitesse sur le chemin d'Acton;
21. Levée de l'assemblée.

Adoptée

127-08-2020

3. **Adoption des procès-verbaux des séances 6 et du 15 juillet 2020**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des procès-verbaux des séances du 6 et du 15 juillet 2020;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Éric Beaugard

appuyé par M. François Légaré

et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les procès-verbaux tels que rédigés.

Adoptée

128-08-2020

4. **Rapport de l'inspecteur municipal par intérim**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du rapport de l'inspecteur municipal par intérim;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Stéphane Beaugard

appuyé par M. François Légaré
et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le rapport tel que rédigé.

Adoptée

129-08-2020 5. **Abrasif pour l'hiver 2020-2021**

Il est proposé par M. Pascal Richard
appuyé par Mme Diane Ferland
et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'achat des matériaux
pour la préparation de la réserve d'abrasifs :

- Sable : 850 tonnes
- Pierre : 500 tonnes
- Sel : 150 tonnes

Que l'abrasif sera acheté de Somavrac C. C. inc. au coût de 104\$ la tonne
métrique transport inclus.

Adoptée

130-08-2020 6. **Renouvellement du contrat de location d'un site d'entreposage**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit louer un terrain afin
d'installer l'abri et la réserve d'abrasifs qui sera utilisée pour le
dénivellement des chemins d'hiver;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Éric Beauregard
appuyé par M. Stéphane Beauregard
et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le renouvellement d'une
entente avec l'entreprise 9220-5988 Québec inc. pour la location d'un
terrain situé sur le rang Charlebois dans le Canton de Roxton. Que cette
entente soit valide du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021. Cette période
pourrait varier selon les besoins de la municipalité. Le prix de la location
est de 517,39 \$ par mois taxes incluses.

Que l'entente à intervenir fasse partie intégrante de la présente résolution
comme si au long transcrit.

Que la directrice générale soient autorisés à signer l'entente à intervenir
avec l'entreprise 9220-5988 Québec inc..

Adoptée

131-08-2020 7. **Adoption du règlement numéro 336-2020 légiférant les travaux dans l'emprise des chemins sur le territoire de la Municipalité du Canton de Roxton abrogeant le règlement 248-2009**

ATTENDU QU'il est du devoir de la Municipalité d'exercer un contrôle
des travaux qui s'effectuent dans l'emprise des chemins;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge le règlement 248-2009
légiférant les travaux dans l'emprise des chemins sur le territoire de la
Municipalité du Canton de Roxton et abrogeant le règlement 235-2008;

ATTENDU QUE le règlement 248-2009 est abrogé afin d'ajouter une mention au règlement à l'effet que la municipalité n'offre pas de garantie sur les travaux et/ou ponceaux installés;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance tenue le 6 juillet 2020 par M. François Légaré;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à la séance tenue le 6 juillet 2020 par Mme Diane Ferland;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Diane Ferland

appuyé par M. François Légaré

et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Définitions

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquentement définis, à moins que le contexte ne comporte un sens différent.

Chemins : chemins publics ou privés, sauf ceux entretenus par le Ministère des Transports du Québec.

Emprise du chemin : le tout comprenant les fossés et la voie de circulation du chemin public ou privé.

Emplacement résidentiel : emplacement où est située toute construction autre qu'un véhicule servant ou destiné à être utilisée à abriter des personnes.

Fossés : fossés latéraux destinés à canaliser les eaux de ruissellement qui proviennent de l'emprise de la rue ou des terrains en bordure selon la pente existante.

Inspecteur : inspecteur municipal dûment nommé par le conseil municipal conformément à la Loi.

Ponceaux : entrée donnant accès du chemin public à une propriété avec un tuyau recouvert de matériaux appropriés tel qu'indiqué à l'article 11;

ARTICLE 3

Le présent règlement s'intitule : « Règlement numéro 248-2009 légiférant les travaux dans l'emprise des chemins sur le territoire de la Municipalité du Canton de Roxton abrogeant le règlement 235-2008 ».

ARTICLE 4

Tout propriétaire qui désire exécuter des travaux dans l'emprise des chemins devra au préalable se prévaloir d'un permis émis par l'inspecteur municipal au coût de 10 \$ payable à la Municipalité du Canton de Roxton.

Le certificat d'autorisation doit être demandé par écrit et inclure les renseignements exigés à l'annexe A.

Les travaux d'installation de ponceaux et/ou fermeture de fossés sont exécutés par le propriétaire à ses frais.

ARTICLE 5 Ponceau d'entrée

- A. Tout propriétaire qui veut un nouvel accès du chemin municipal à sa propriété devra y installer un ponceau avec un tuyau en polyéthylène, en acier (TTOG), ou en béton armé d'un diamètre minimum de 18 pouces ou plus selon le débit d'eau de l'endroit et du profil du fossé de chemin. De plus, un drain de 4 pouces perforé et enrobé devra y être installé.
- B. Pour les accès à la propriété situés dans les endroits appelés points hauts ou séparation des eaux, un tuyau d'un diamètre minimum de 8 pouces perforé et enrobé est exigé.
- C. Les ponts d'entrée devront avoir une longueur de :
 - 6 mètres dans le cas d'une résidence
 - 8 à 12 mètres dans le cas d'une exploitation agricole
 - 8 à 12 mètres dans le cas d'un commerce
- D. Les extrémités des ponts d'entrée devront être biseautées avec un empierrement de grosseur 4 à 7 pouces.
- E. Les ponts d'entrée devront être construits afin de ne pas ralentir le débit d'eau maximum du fossé.

ARTICLE 6 Fermeture de fossé

- A. La fermeture de fossé s'applique seulement aux emplacements résidentiels.
- B. Tout propriétaire qui désire fermer son fossé devant sa résidence devra y installer des tuyaux perforés et enrobés de la même grosseur que celui de son ponceau d'entrée à condition qu'il soit en bon état et d'un diamètre suffisant afin de ne pas ralentir le débit de l'eau.

Ces ponceaux ou tuyaux seront recouverts de terre en laissant sur la surface du fossé remblayé une dénivellation afin de permettre aux eaux de surface du chemin de s'y écouler. Ces travaux devront être construits afin de ne pas ralentir le débit d'eau maximum du fossé.

Des puisards (trou d'hommes) devront être installés à tous les 100 pieds avec un tuyau perforé recouvert de membrane géotextile. L'emplacement des puisards devra être approuvée par l'inspecteur municipal.

ARTICLE 7

L'entretien des installations définies aux articles 5 et 6 devient l'entière responsabilité du propriétaire riverain.

ARTICLE 8

Le propriétaire doit faire vérifier l'installation du tuyau par l'inspecteur municipal avant son remblayage et à la fin de travaux. Suite à l'approbation de l'inspecteur municipal un certificat de conformité sera émis.

ARTICLE 9

Si les travaux exécutés n'obtiennent pas la conformité exigée par l'inspecteur, le propriétaire riverain devra les reprendre à l'intérieur d'un délai de 30 jours à ses frais.

ARTICLE 10

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'inspecteur municipal enverra à la personne concernée un avis écrit nécessaire pour l'en informer.

S'il n'est pas tenu compte de cet avis dans les soixante douze (72) heures qui suivent la signification, la personne est passible d'une amende de 50,00 \$ par jour.

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, la Municipalité du Canton de Roxton peut exercer tout autre recours pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 Travaux exécutés par la Municipalité

- A. Lorsque la municipalité exécute des travaux de nettoyage dans un fossé de chemin municipal, s'il est nécessaire d'abaisser ou d'élever un ponceau d'entrée déjà conforme aux règlements en vigueur les frais sont à la charge de celle-ci.

Toutefois, si le ponceau :

- ✓ n'est pas en polyéthylène, en acier (TTOG) ou en béton armé;
et/ou
- ✓ n'est pas en bon état;
et/ou
- ✓ n'est pas d'un diamètre suffisant pour le débit d'eau;

Le propriétaire devra fournir un ponceau d'un diamètre de 18 pouces ou plus selon le débit d'eau de l'endroit et du profil du fossé de chemin, tel qu'exigé par l'inspecteur municipal.

Dans les deux situations, le remblai et le gravier enlevé pour le déplacement sont réutilisés pour l'installation.

Dans tous les cas, la municipalité remet la surface carrossable du ponceau d'entrée dans le même état qu'avant les travaux (gravier ou asphalte).

La Municipalité effectuera les travaux selon les règles de l'art et n'offre en aucun cas une garantie sur le ou les ponceaux ainsi que les travaux.

Toute amélioration de cette surface carrossable est à la charge de l'utilisateur.

À son choix le propriétaire peut faire effectuer lui-même les travaux à ses frais avec l'obtention d'un permis et la supervision de l'inspecteur municipal.

- B. Lorsqu'un citoyen désire avoir une entrée supplémentaire, l'installation ainsi que le tuyau sont à ses frais;
- C. Lorsqu'un ponceau est brisé et qu'il empêche l'égouttement normal des fossés, son remplacement est au frais du propriétaire;
- D. Lorsque le débit d'eau augmente et qu'un tuyau de diamètre plus grand que 18 pouces est nécessaire, la municipalité le remplace à ses frais par un nouveau de diamètre approprié. Le tout en conformité avec l'article 5 de ce présent règlement;

ARTICLE 12

Toutes dispositions antérieures contenues dans toutes résolutions ou tous règlements municipaux incompatibles ou contraires au présent règlement sont abrogées.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté au Canton de Roxton, le 5 août 2020.

Stéphane Beauchemin
Maire

Caroline Choquette
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

132-08-2020

8. **Adoption du règlement numéro 337-2020 concernant le paiement des travaux de déplacement ou installation des ponceaux suite aux travaux de nettoyage de fossés et abrogeant le règlement 236-2008**

Préambule

ATTENDU QUE le règlement 236-2008 est modifié afin d'être conforme au règlement 336-2020 légiférant les travaux dans l'emprise des chemins sur le territoire de la Municipalité du Canton de Roxton abrogeant le règlement 248-2009;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale, la municipalité peut transférer le coût des travaux aux citoyens qui en bénéficient;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 6 juillet 2020 par, M. Éric Beaugard conseiller;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à la séance tenue le 6 juillet 2020 par M. Stéphane Beaugard;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Éric Beaugard
appuyé par M. Pascal Richard

et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro xxx-2020 concernant le paiement des travaux de déplacement ou installation des ponceaux suite aux travaux de nettoyage de fossés et abrogeant le règlement 236-2008 »;

ARTICLE 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 3 Compensation

La Municipalité impose un mode de tarification à chaque propriétaire dont son ponceau a dû être déplacé, remplacé par un nouveau ou dont il y a eu installation d'un nouveau ponceau.

Ce mode de compensation correspond au coût réel des travaux pour la remise en état du ou des ponceaux (incluant le gravier, le temps de la machinerie et le tuyau, le cas échéant).

ARTICLE 4 Perception

La secrétaire-trésorière est autorisée à préparer un rôle spécial de perception et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés.

ARTICLE 5 Modalités de paiement

Le compte de taxes est payable en un seul versement dans les 30 jours de la date de la facturation.

Tout compte de taxes impayé à la date de son échéance portera intérêts selon le taux d'intérêt fixé par le règlement de taxation adopté annuellement.

ARTICLE 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Roxton Falls, le 6 juillet 2020.

Stéphane Beauchemin
Maire

Caroline Choquette
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

133-08-2020

10. **Adoption du règlement 338-2020 relatif à l'installation et l'entretien des installations septiques de types secondaire, secondaire avancé ou tertiaire sur le territoire de la municipalité du Canton de Roxton et l'imposition d'une tarification**

ATTENDU les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à la Municipalité d'installer, d'entretenir, aux frais du propriétaire de l'immeuble, tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées au sens du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22) pour le rendre conforme à ce règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité entend prendre à sa charge, aux frais des propriétaires concernés, l'entretien de tous les systèmes de traitement de types secondaire, secondaire avancé ou tertiaire (*excluant tout système de traitement tertiaire utilisant le moyen de désinfection par rayonnement ultraviolet*) des eaux usées des résidences isolées;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Éric Beauregard

appuyé par M. Pascal Richard

et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Municipalité du Canton de Roxton décrète ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 Immeuble Assujetti

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité du Canton de Roxton qui utilise ou utilisera, pour le traitement des eaux usées d'une résidence isolée, un système de traitement secondaire avancé et qui détient un permis émis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22).

ARTICLE 2 Objet Du Règlement

Le présent règlement vise à régir l'entretien des systèmes de types secondaire, secondaire avancé ou tertiaire des eaux usées dans le territoire de la Municipalité du Canton de Roxton et ainsi fixer les modalités de la prise en charge par la Municipalité du Canton de Roxton de l'entretien desdits systèmes sur son territoire.

Les normes fixées par le présent règlement s'appliquent en sus des règles et exigences imposées par le règlement provincial précité et par tout guide ou politique qui le complète.

ARTICLE 3 Définitions

Dans le présent règlement, les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent précédés d'une lettre majuscule, s'interprètent, à moins que le contexte n'indique implicitement ou explicitement un sens différent, en fonction des définitions suivantes :

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combiné aux eaux ménagères (eaux de cuisine, salle de bain, buanderie et appareils autres qu'un cabinet d'aisances).

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement de types secondaire, secondaire avancé ou tertiaire en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant ou aux performances attendues du système, sauf la vidange.

Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire désigné par la Municipalité du Canton de Roxton est autorisé à appliquer en partie ou en totalité le présent règlement ou toute autre personne mandatée par résolution de la Municipalité du Canton de Roxton.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Municipalité : Municipalité du Canton de Roxton

Occupant : Toute personne physique, autre que le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par le fabricant et la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement secondaire, secondaire avancé ou tertiaire des eaux usées.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité, et sur lequel se trouve un immeuble assujetti au présent règlement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement secondaire : Un système de traitement secondaire visé à la section V.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Système de traitement secondaire avancé : Un système de traitement secondaire avancé visé à la section XV.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Système de traitement tertiaire : Un système de traitement tertiaire visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (excluant les systèmes de traitement des eaux usées par ultraviolet)*.

CHAPITRE II ENTRETIEN DES SYSTEMES DE TRAITEMENT DE TYPES SECONDAIRE, SECONDAIRE AVANCE OU TERTIAIRE

ARTICLE 4 Permis Obligatoire

Toute personne qui désire installer ou utiliser un système de traitement secondaire, secondaire avancé ou tertiaire doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS DE LA Municipalité

ARTICLE 5 Prise En Charge

La Municipalité du Canton de Roxton ou son mandataire pourvoit à l'entretien de tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de types secondaire, secondaire avance ou tertiaire, en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 6 Responsabilité

La Municipalité du Canton de Roxton est dégagée de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication.

La prise en charge de l'entretien par la Municipalité du Canton de Roxton n'exempte en aucun cas le fabricant, du système, son représentant ou un tiers qualifié qu'il a mandaté, l'installateur de même que le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis le système.

ARTICLE 7 Le contrat d'entretien

La Municipalité conclut un contrat d'entretien avec le fabricant du système installé ou à installer, son représentant ou toute autre personne qualifiée et autorisée par le fabricant répondant aux exigences de toute la réglementation applicable et au guide du fabricant pour en faire l'entretien.

Le contrat d'entretien doit prévoir :

- a) Que, dans le cas où la Personne désignée n'est le fabricant du système ou son représentant, elle est reconnue par le fabricant comme étant habilitée à en faire l'entretien et qu'elle le demeurera pendant toute la durée du contrat ;

- b) Que la Personne désignée procédant à l'entretien d'un système en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien et les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de Normalisation du Québec (BNQ) lors de la certification du système de traitement de types secondaire, secondaire avancé, et tertiaire, et de toutes modifications subséquentes et approchées par ce Bureau;
- c) Que la Personne désignée procédant à l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre à la Municipalité une copie du rapport d'entretien qu'il doit produire pour chaque entretien d'un système installé. La Municipalité achemine une copie de ce rapport au propriétaire de l'immeuble et conserve l'autre copie.

La Municipalité doit rendre disponible pour consultation, sur demande du propriétaire ou de l'occupant, une copie du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et la Personne désignée.

CHAPITRE IV OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

ARTICLE 8 Lois, règlements et consignes en vigueur

Le Propriétaire et l'Occupant doivent respecter les lois, règlements, guides, techniques, consignes, normes et recommandations qui s'appliquent à l'installation, l'entretien, l'utilisation et à l'entretien d'un tel système, tel que requis notamment par le présent règlement et le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 9 Remplacement de pièces

Le Propriétaire et l'Occupant se doivent de faire le nécessaire pour remplacer toute pièce dudit système dont la durée de vie est atteinte ou est défectueuse.

ARTICLE 10 Préavis

À moins d'une urgence, la Personne désignée donne au Propriétaire d'un immeuble assujéti, un préavis de 48 heures avant toute visite concernant l'entretien ou l'inspection d'un système de traitement secondaire, secondaire avancé et tertiaire.

S'il y a lieu, le Propriétaire avise l'Occupant de l'immeuble assujéti afin que ce dernier permette l'entretien ou l'inspection de l'installation septique. L'Occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le Propriétaire.

ARTICLE 11 Accessibilité

Il incombe au Propriétaire et à l'Occupant de s'assurer que le système de traitement visé par le présent règlement soit accessible à la Personne désignée pendant la période fixée par le préavis de 48 heures et qu'aucun obstacle ne nuit à l'entretien du système ou rend cet entretien plus difficile.

À cette fin, le Propriétaire et l'Occupant doivent, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son système, dégager celles-ci de tout obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

ARTICLE 12 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement secondaire, secondaire avancé ou tertiaire n'a pas pu être effectué pendant la période fixée par le préavis de l'Article 10, parce que le Propriétaire ou l'Occupant ne s'est pas conformé à l'Article 11, un deuxième préavis sera donné au Propriétaire ou à l'Occupant afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le Propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 15 du présent règlement. Le tout, sans préjudice au droit de la Municipalité de procéder à l'émission d'un constat d'infraction afin de sanctionner le non-respect des obligations imposées à l'Article 12.

ARTICLE 13 Paiement des frais

Le Propriétaire doit acquitter les frais du service d'entretien du système de traitement secondaire, secondaire avancé ou tertiaire pris en charge par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 15 des présentes.

CHAPITRE V – TARIFICATION ET INSPECTION

ARTICLE 14 Tarifs couvrant les frais d'entretien

Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de types secondaire, secondaire avancé ou tertiaire, la Municipalité impose au Propriétaire de tout immeuble où est installé un tel système, une tarification pour l'entretien en fonction du type de système installé. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement sera assimilée à une taxe foncière.

La Municipalité imposera annuellement sur chaque immeuble qui bénéficiera, dans l'année courante, dudit service d'entretien, un tarif d'entretien établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec la Personne désignée.

Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (T.P.S.), la taxe de vente du Québec (T.V.Q), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable, sont en sus.

Un intérêt, selon le taux fixé par résolution du conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, sera ajouté à tout compte impayé après la date d'échéance.

ARTICLE 15 Frais facturés au Propriétaire

Les frais reliés à toute visite supplémentaire visé à l'article 12 sont facturés au Propriétaire par la Municipalité selon le tarif prévu au règlement de taxation annuelle;

Les frais applicables au remplacement de toute composante requis pour le bon fonctionnement du système tel que mentionné à l'article 9 sont facturés au Propriétaire par la Municipalité.

Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (T.P.S.), la taxe de vente du Québec (T.V.Q), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable, sont en sus.

Lesdites sommes seront payables au plus tard 30 jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé au comptant ou par chèque à l'ordre de la Municipalité du Canton de Roxton.

ARTICLE 16 Inspection

Le Fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble assujéti pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout Propriétaire ou Occupant dudit immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement. La Personne désignée peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le Propriétaire ou l'Occupant.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 17 Délivrance des constats d'infraction

Une personne désignée à cet effet par la Municipalité est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité des constats pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 Infraction particulière

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement secondaire, secondaire avancé ou tertiaire, de ne pas permettre l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation.

ARTICLE 19 Infraction et amende

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de :

- a) 500 \$ pour une personne physique et 1 000 \$ pour une personne morale dans le cas d'une première infraction;
- b) 1 000\$ pour une personne physique et 2 000\$ pour une personne morale dans le cas d'une première récidive;
- c) 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale pour toute récidive additionnelle.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a dure et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la loi.

SECTION VII – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 Entrée en Vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 5 août 2020.

Stéphane Beauchemin
Maire

Caroline Choquette
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

134-08-2020

11. **Rapport de l'inspecteur en bâtiments**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du rapport de l'inspecteur en bâtiments;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Mme Diane Ferland

appuyé par M. François Légaré

et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le rapport tel que rédigé.

Adoptée

135-08-2020

12. **Projet de développement du Camping de l'île**

Les élus prennent acte de la lettre transmise par les nouveaux propriétaires du Camping de l'île concernant leurs projets de développement. Ce point sera discuté ultérieurement.

136-08-2020

13. **Ventes de garage**

CONSIDÉRANT QUE par la résolution numéro 48-03-2020 les membres du conseil ont autorisé la tenue de ventes de garage sans permis sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la prochaine vente de garage sans permis aura lieu les 5 et 6 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE le contexte actuel de pandémie;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Bernard Bédard

appuyé par Mme Diane Ferland

et résolu à l'unanimité des conseillers de maintenir la vente de garage sans permis les 5 et 6 septembre prochain et de mentionner aux citoyens intéressés à y participer que les consignes suivantes doivent être appliquées en raison de la pandémie :

- S'assurer que les personnes présentes maintiennent une distance d'au moins deux mètres en tout temps;
- Poser une affiche qui rappelle la règle de distanciation de deux mètres;
- Disposer les tables à deux mètres de distance;

- Prévoir un trajet et une file d'attente pour faciliter la circulation;
- Mettre du gel désinfectant à la disposition des visiteurs;
- Le port du couvre-visage est recommandé.

Adoptée

137-08-2020

15. **Offre de services professionnels 2021 de Therrien, Couture, Joli-Coeur avocats**

CONSIDÉRANT QUE le cabinet Therrien Couture Joli-Cœur s.e.n.c.r.l. a présenté à la municipalité une offre de services professionnels pour l'année 2021;

CONSIDÉRANT QUE cette offre répond aux besoins de la municipalité;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. François Légaré

appuyé par M. Stéphane Beauregard

et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité du Canton de Roxton accepte l'offre de services professionnels du cabinet Therrien Couture Joli-Cœur s.e.n.c.r.l., pour l'année 2021.

Adoptée

138-08-2020

16. **Liste des comptes**

Il est proposé par M. Éric Beauregard

appuyé par Mme Diane Ferland

et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la liste des comptes à payer totalisant 208 272.05 \$ et que ceux qui sont payés avant ce jour soient ratifiés.

Adoptée

Je, Caroline Choquette, secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton de Roxton dispose des fonds nécessaires au paiement de ces comptes prévus au budget.

139-08-2020

17.1 **Nomination d'un inspecteur municipal**

Il est proposé par M. Stéphane Beauregard

appuyé par M. Pascal Richard

et résolu à l'unanimité des conseillers que M. Mario Lafontaine soit nommé inspecteur municipal et que les tâches reliées à cette fonction soient les suivantes :

- responsable de la voirie sous gestion de la municipalité, incluant les ouvrages qui y sont reliés (exemple : fossés de chemins, garde-fous, routes, déneigement, etc.)

Que le maire soit autorisé à signer le contrat de travail de M. Mario Lafontaine selon les conditions de travail négociées avec les membres du conseil.

Adoptée

140-08-2020

17.2 **Nomination des personnes responsables de l'application du règlement G-100**

Il est proposé par Mme Diane Ferland appuyé par M. Éric Beauregard et résolu à l'unanimité des conseillers ce qui suit :

- que M. Mario Lafontaine, inspecteur municipal soit la personne autorisée à émettre les constats d'infraction relatifs aux règlements uniformisés G-100;
- que M. Guy Cusson, directeur de la Régie contre la protection des incendies de Roxton Falls, soit autorisé à émettre les constats d'infraction relatifs au chapitre 13 du Règlement G-100, soit l'allumage de feux en plein air;
- que les personnes autorisées à émettre les permis relatifs aux règlements uniformisés soient les suivantes :
 - M. Mario Lafontaine, inspecteur municipal;
 - Mme Caroline Choquette, directrice générale et secrétaire-trésorière;
 - Mme Nancy Légaré, adjointe administrative;

Adoptée

141-08-2020

17.3 **Nomination de la personne désignée en vertu de l'article 6 de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture, la Municipalité doit nommer une personne responsable de l'application de cet article;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. François Légaré appuyé par M. Pascal Richard et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer M. Mario Lafontaine comme personne désignée en vertu de l'article 6 de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture.

Adoptée

142-08-2020

17.4 **Acte de désignation d'une personne pour exercer les fonctions prévues aux article 35 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.Q., chapitre 6)**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. chapitre 6) (ci-après citées L.C.M.) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006;

CONSIDÉRANT QUE cette loi abroge toutes les dispositions qui apparaissaient au *Code municipal* relatives aux fonctions d'inspecteur agraire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit désigner, par résolution, une personne pour tenter de régler les mésententes visées à l'article 36 L.C.M. et prévoir, conformément à l'article 35 L.C.M., la rémunération et les frais admissibles payables par les propriétaires concernés selon les modalités prévues à l'article 41 L.C.M.;

À CES CAUSES,
il est proposé par M. François Légaré
appuyé par M. Stéphane Beauregard
et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil désigne M. Mario Lafontaine, inspecteur municipal pour tenter de régler les mésententes visées à l'article 36 L.C.M.

Que la rémunération pour toute intervention de cette personne dans l'exercice de cette juridiction est payable par les propriétaires concernés selon les modalités prévues à l'article 41 L.C.M. et est fixée à un tarif horaire de 35\$/heure. Ce tarif s'applique pour l'ensemble du temps consacré à cette intervention, comprenant, en plus de la visite des lieux et la rencontre des parties, le temps de préparation de tous les documents requis et le temps de recherche consacré à l'exécution du dossier.

En plus de cette rémunération, tous les frais admissibles lors d'une intervention de cette personne sont facturés, ces frais se détaillant comme suit :

1. Une allocation de déplacement à raison de 0.40 \$ par kilomètre parcouru;
2. Tous les coûts réels des honoraires professionnels (ingénieur, arpenteur-géomètre ou avocat) nécessaires à l'exercice de cette intervention, lorsque ces services professionnels sont requis selon la nature du dossier.

Une facture détaillée est transmise aux personnes tenues au paiement de ces coûts, incluant toutes les pièces justificatives liées à cette intervention.

Adoptée

20.1 **Questions de l'assemblée - Question de Mme Denise Campillo**

Mme Denise Campillo a adressé une question aux membres du conseil. Elle souhaite qu'une demande soit transmise au ministère des Transports afin que la limite de vitesse soit diminuée sur le chemin d'Acton (route 139). Cette demande fait suite aux deux accidents arrivés dernièrement.

Les élus demandent que Mme Campillo soit informée que la Sûreté du Québec fait actuellement des vérifications à ce niveau suite aux accidents et des recommandations seront faites au ministère des Transport.

143-08-2020

21. **Levée de l'assemblée**

Il est proposé par M. Pascal Richard
appuyé par M. Éric Beauregard
et résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à
20 h 40.

Adoptée

Stéphane Beauchemin
Maire

Caroline Choquette
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Je, Stéphane Beauchemin, maire, atteste que la signature du présent
procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions
qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.

